



# **Application du RGPD en Nouvelle-Calédonie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019**

# Qu'est ce que le RGPD

- Le règlement général sur la protection des données (**RGPD**) est un règlement européen qui a redéfini le périmètre de la protection des données à caractère personnel.
- Ce règlement est entré en vigueur dans l'Union européenne le 25 mai 2018, il s'est traduit, pour la France, par une modification de la loi « informatique et libertés ».
- Cette loi était déjà applicable en NC, sa nouvelle version a donc été étendue à la NC, par l'Etat, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2019.



# Quelques définitions

- **Donnée à caractère personnel**

Il s'agit de toute donnée, quel que soit le support utilisé, qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne physique (nom, matricule, photo, badge, téléphone, etc....)

- **Donnée sensible**

Il s'agit de toute donnée permettant, directement ou indirectement de connaître d'une personne :

- Ses origines raciales ou ethniques
- Ses opinions politiques, philosophiques, religieuses
- L'appartenance syndicale
- Ses données de santé, génétiques, biométriques



© DIRECTION DE L'INFORMATION  
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE | PARIS 2017

## Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

**Toute information relative à un particulier identifié ou identifiable, directement ou indirectement, grâce à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité**

Par exemple :



Source : Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016

# Quelques définitions (suite)

- **Traitement de données**
  - Toute opération ou ensemble d'opération portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, communication, destruction, etc...)
- **Quels supports ?**
  - Tous les supports (papier, numérique, image, son, et...) et sous toutes les formes ( logiciels, classement papiers, vidéo surveillance, annuaires internes, etc....)
- **Responsable de traitement**
  - C'est la personne qui détermine la finalité, les moyens et la mise en œuvre d'un traitement. Il s'agit généralement du responsable légal (PDG, président, maire, etc....)
- **Sous traitant**
  - C'est la personne physique ou morale qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement (fournisseur ou prestataires, etc....)

# POURQUOI UNE REFORME DE LA PROTECTION DES DONNEES ?

- **Quatre objectifs officiellement avancés:**
  - Renforcer les droits des personnes (notamment droit à la portabilité et droits des mineurs)
  - Responsabiliser les acteurs traitant des données (responsables de traitement et sous traitants)
  - Crédibiliser la régulation (coopération entre autorités de contrôle et renforcement des sanctions)
  - Disposer d'un cadre juridique unifié pour tous les citoyens européens
- **Un contexte en forte évolution**
  - Développement très important du numérique dans tous les secteurs de la vie professionnelle et privée
  - Apparition d'acteurs très puissants (GAFAM) non européens
  - Prise de conscience de la valeur patrimoniale et stratégique de la donnée personnelle
  - Abus et scandales médiatisés, révélant des failles dans la protection des données personnelles (Panama papers, wikileaks, Cambridge analytica, etc....)



# La portée du nouveau cadre juridique

Le RGPD est une évolution importante, mais pas une révolution

- Une responsabilisation accrue du responsable de traitement et du sous traitant.
- Des droits conservés et maintenus.
- Des droits renforcés et étendus.
- Des acteurs et outils rénovés, de nouvelles obligations.



# Une responsabilisation accrue du responsable de traitement et du sous traitant (1)

- **La responsabilisation du responsable de traitement**
  - Le responsable de traitement doit mettre en place des mesures appropriées et démontrer la conformité de ses traitements et de son action (principe d'**accountability**).
  - La conséquence de cette responsabilisation est la suppression des obligations déclaratives et d'autorisation (donc allègement des formalités administratives) dès lors que les traitements ne constituent pas un risque pour la vie privée des personnes.
  - La responsabilisation passe également par le respect du « **privacy by design** » et du « **privacy by default** », cad la prise en compte de la protection des données dès le stade de la conception du traitement ou de la formalité ou à défaut.
- **La responsabilisation du sous traitant**
  - Le sous traitant est désormais tenu de respecter également les grands principes du RGPD et doit apporter son concours à la mise en conformité du responsable de traitement. Il est notamment tenu de tenir un registre dans les mêmes conditions qu'un responsable de traitement.

# Une responsabilisation accrue du responsable de traitement et du sous-traitant (2)

- **Des sanctions encadrées, graduées et renforcées**
  - avertissement, mise en demeure, limitation temporaire ou interdiction, amendes significatives
  - De l'injonction à l'amende pécuniaire très élevée
- **La responsabilité du responsable de traitement**
  - La responsabilité en cas de manquement à la loi ou d'atteinte aux données pèse sur le responsable de traitement



# Des droits conservés et maintenus

- Certains droits des personnes, déjà présents dans la loi de 1978, sont maintenus :
- **Information/Consentement obligatoire :**  
Avant de procéder au recueil et au traitement de données personnelles, le responsable de traitement doit informer la personne sur la nature et l'étendue du traitement de ses données. Parfois, il doit même obtenir son **consentement** préalable.
- **Droit d'accès :**  
Toute personne peut accéder à l'ensemble des informations la concernant, et en obtenir une copie (des frais peuvent être demandés). Le responsable de traitement est tenu de répondre à cette demande sous délai.
- **Droit de rectification :**  
Toute personne peut demander à corriger certaines informations la concernant.
- **Droit d'opposition :**  
Toute personne peut s'opposer à un usage commercial des informations transmises. Toute personne a le droit de s'opposer, **pour des motifs légitimes**, au traitement de ses données, sauf si celui-ci répond à une obligation légale (ex : fichiers des impôts).

# Des droits renforcés et étendus(1)

- **Transparence :**

Le responsable de traitement doit informer la personne concernée des finalités du traitement et de la durée de conservation des données. Quand le recueil de consentement est obligatoire, celui-ci doit être matérialisé.

- **Portabilité :**

Les données recueillies doivent pouvoir être, à la demande de la personne concernée, **restituées** sous forme structurée, exportable et importable sur un service analogue. La portabilité peut être assurée directement d'un fournisseur à un autre. Le droit à la portabilité n'est pas systématique (ex : portabilité d'une banque à une autre, portabilité d'un FAI à un autre)

- **Droit à l'oubli :**

- Dès lors qu'un citoyen estime qu'une information affichée sur une plateforme ou par un moteur de recherche porte atteinte à sa réputation ou à sa vie privée, il peut demander à ce que cette information soit **effacée** de la plateforme ou des résultats du moteur de recherche.

# Des droits renforcés et étendus(2)

- **Protection des mineurs de moins de 15 ans (pour les réseaux sociaux) :**  
les termes du recueil de **consentement** doivent être aisément compréhensibles. Le consentement doit être demandé conjointement au titulaire de l'autorité parentale et au mineur. Au delà de 15 ans, le mineur peut consentir seul.
- **Réparation du préjudice :**  
Toute personne ayant subi des dommages du fait d'un traitement de données inadapté pourra demander **réparation**.
- **Guichet unique :**  
Pour recours en cas de problème, l'utilisateur peut s'adresser à l'autorité de régulation de son pays (CNIL en France et en NC), quel que soit le lieu d'hébergement du service en ligne.

# Des acteurs et outils renouvés, de nouvelles obligations (1)

Un « nouvel » acteur : le **DPO** (data protection officer) ou délégué à la protection des données

## Désignation obligatoire pour:

- Les autorités ou organismes publics
- Les organismes dont les activités de base les amènent à réaliser un suivi régulier et systématique de personnes à grande échelle
- Les organismes dont les activités de base les amènent à traiter à grande échelle des données sensibles ou relatives à des condamnation ou infractions pénales

La fonction peut être mutualisée, externalisée.

**Notification obligatoire de la désignation auprès de la CNIL**

## Son rôle:

- Informer et conseiller le responsable de traitement
- Contrôler le respect de la loi au sein de l'organisme
- Conseiller le responsable de traitement
- Coopérer avec l'autorité de contrôle



# Des acteurs et outils renouvés, de nouvelles obligations (2)

- **Le registre des traitements**

Tenue obligatoire pour tout organisme public ou privé, quelle que soit sa taille, dès lors qu'il traite de données personnelles.

Obligation simplifiée pour les entreprises de – de 250 salariés

- **L'analyse d'impact**

Une analyse d'impact doit obligatoirement être menée lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées. Sa transmission à la CNIL est obligatoire si elle révèle un niveau de risque résiduel élevé.

- **La déclaration de violation des données**

Obligatoire auprès de la CNIL si risque pour la vie privée des personnes concernées

Obligatoire auprès des personnes concernées si risque **élevé**

Dans tous les cas, obligation de documenter en interne



# La situation en métropole et en Nouvelle-Calédonie en juin 2019

- **En France métropolitaine :**

1 an d'application, quelques chiffres communiqués par la CNIL dans son rapport annuel :

- 11900 plaintes déposées (+ 30 % sur 1 an)
- 1170 violation de données notifiées
- 8,1 millions de visites sur le site internet de la CNIL
- Plus de 19 000 DPO nommés dans 51 000 organismes (dont 1/3 pour le secteur public)

- **En Nouvelle-Calédonie:**

Une appropriation progressive du sujet par les institutions, le monde économique et la société civile.

Dans le secteur public : nomination des DPO en cours, actions de formation lancées, début du travail de mise en conformité.

Dans le secteur privé : actions de sensibilisation à l'initiative des chambres consulaires, des fédérations professionnelles. Apparitions de prestataires spécialisés dans la mise en conformité, une vigilance toutefois sur la réalité de certaines compétences mises en avant.



**Merci de votre attention**